

Eric Douglas *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Dwight Myers *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DOUGLAS; R. v. MYERS

File Nos.: 22849, 22846.

1993: March 23.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Remedy — Trial judge staying proceedings on narcotics charges — Issue of whether s. 7 of Charter was violated and of appropriate remedy not properly dealt with by trial judge — Quashing of stays upheld — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 5 O.R. (3d) 29, allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings ordered by Judge Hogg on March 1, 1991, on a charge against the appellant Douglas of trafficking in a narcotic. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, No. 228/91, September 20, 1991, allowing the Crown's appeal from a stay of pro-

Eric Douglas *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et entre

^b **Dwight Myers** *Appelant*

c.

^c **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. DOUGLAS; R. c. MYERS

N^{os} du greffe: 22849, 22846.

^d 1993: 23 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

^e EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Réparation — Arrêt des procédures relatives à des accusations en matière de stupéfiants ordonné par le juge du procès — Le juge du procès n'a pas bien examiné la question de savoir s'il y a eu violation de l'art. 7 de la Charte, ni celle de la réparation convenable — Annulation des arrêts de procédures confirmée — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

^h

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 5 O.R. (3d) 29, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre un arrêt des procédures ordonné le 1^{er} mars 1991 par le juge Hogg relativement à une accusation de trafic d'un stupéfiant portée contre l'appellant Douglas. Pourvoi rejeté.

^j

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, n^o 228/91, 20 septembre 1991, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public

ceedings ordered by Judge Hogg on February 6, 1991, on a charge against the appellant Myers of trafficking in a narcotic. Appeal dismissed.

Russell Silverstein, for the appellant Douglas.

Bruce Duncan, for the appellant Myers.

Ivan S. Bloom, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—The issue as to whether there was a s. 7 violation and as regards the appropriate remedy was not properly dealt with by the trial judge. The appeals are dismissed and a new trial is ordered. The accused may, if so advised, renew their applications for a stay.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant Douglas: Pinkofsky, Lockyer, Kwinter, Toronto.

Solicitors for the appellant Myers: Duncan, Fava & Schermbrucker, Toronto.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

contre un arrêt des procédures ordonné le 6 février 1991 par le juge Hogg relativement à une accusation de trafic d'un stupéfiant portée contre l'appellant Myers. Pourvoi rejeté.

Russell Silverstein, pour l'appellant Douglas.

Bruce Duncan, pour l'appellant Myers.

Ivan S. Bloom, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Le juge du procès n'a pas bien examiné la question de savoir s'il y a eu violation de l'art. 7, ni celle de la réparation convenable. Les pourvois sont rejetés et un nouveau procès est ordonné. Les accusés peuvent, si on leur conseille de le faire, renouveler leurs demandes d'arrêt des procédures.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant Douglas: Pinkofsky, Lockyer, Kwinter, Toronto.

Procureurs de l'appellant Myers: Duncan, Fava & Schermbrucker, Toronto.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.